



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Traitements, salaires, pensions et rentes viagères

Question écrite n° 37901

Texte de la question

M Michel Hannoun attire l'attention de M le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que, pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu, les voyageurs représentants placiers bénéficient d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels, sous la forme d'un abattement forfaitaire de 30 p 100 limité à 50 000 francs dans l'année. En application de l'article 4 de l'arrêté du 26 mai 1975, la même déduction pour frais professionnels est applicable pour le calcul de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Or, il semblerait que ce plafond de 50 000 francs n'ait pas été revalorisé depuis 1975. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que ce qu'il envisage de faire quant à une révision de cette somme maximale autorisée.

Texte de la réponse

Réponse. - Le système des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels réservées à certains salariés est apparu contestable par son caractère forfaitaire. C'est pour limiter les conséquences de ce régime d'exception que le montant des déductions a été plafonné par la loi à 50 000 francs. Compte tenu des très vives critiques dont ces déductions ont fait l'objet, notamment de la part du conseil des impôts qui en a préconisé la suppression, il n'est pas envisagé de relever ce plafond. Les professionnels de la vente ne sont pas défavorisés par rapport à la généralité des contribuables pour la prise en compte de leurs frais professionnels. En effet, ils peuvent toujours, si ces derniers excèdent les déductions forfaitaires autorisées, renoncer à ce mode d'évaluation et déduire le montant réel de leurs dépenses, sous réserve de le justifier.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37901

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1089

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1868